

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE CHAMBRE

Requête n° 29649/96

Grazia Mastronunzio

contre

Italie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 3 décembre 1996)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête n° 29649/96 introduite le 22 mars 1995 contre l'Italie et enregistrée le 3 janvier 1996. La requérante est une ressortissante italienne née en 1947 et réside à Benevento. Elle est représentée devant la Commission par M. Togo Verrilli, avoué à Benevento.

Le Gouvernement défendeur est représenté par son Agent, M. Umberto Leanza, Chef du service du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

2. Cette requête, qui porte sur la durée d'une procédure civile, a été communiquée le 23 janvier 1996 au Gouvernement. A la suite d'un échange de mémoires, la requête a été déclarée recevable le 10 septembre 1996. Le texte de la décision sur la recevabilité est annexé au présent rapport.

3. Ayant constaté qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable au sens de l'article 28 par. 1 b) de la Convention, la Commission (Première Chambre), après délibération, a adopté le 3 décembre 1996 le présent rapport conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, en présence des membres suivants :

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTI
A. WEITZEL
L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENI
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ

4. Dans ce rapport, la Commission a formulé son avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Italie, une violation de la Convention.

5. Le texte du présent rapport sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

6. Le 19 mai 1990, la requérante déposa un recours devant le juge d'instance de Benevento, faisant fonction de juge du travail, afin de faire constater qu'elle était invalide à 100 % et d'obtenir la pension correspondante.

7. Le 29 juin 1990, le juge d'instance fixa la première audience au 13 mai 1991. A cette date, le juge d'instance fit prêter serment à un expert, lui détermina son mandat et ajourna l'affaire. Après trois renvois d'office, l'audience du 3 mai 1993 fut ajournée car ce jour-là, les avocats faisaient grève. L'instruction reprit le 11 mai 1994 et se termina le 11 juillet 1994.

8. Par jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 2 août 1994, le juge déclara que la requérante était invalide à 80 % et lui accorda une pension d'invalidité. Ce jugement acquit l'autorité de la chose jugée le 18 septembre 1995.

III. AVIS DE LA COMMISSION

9. La requérante se plaint de la violation du principe du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 de la Convention.

10. Cette procédure tendait à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe donc dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 de la Convention.

11. La procédure litigieuse, qui a débuté le 19 mai 1990 et s'est terminée le 18 septembre 1995, a duré plus de cinq ans et trois mois.

Par ailleurs, on ne saurait imputer à l'Etat la période de treize mois (2 août 1994 - 18 septembre 1995), qui s'est écoulée entre le dépôt au greffe du jugement et le moment où celui-ci devint définitif (cf. Cour eur. D.H., arrêt Scopelliti c. Italie du 23 novembre 1993, série A n° 278, p. 9, par. 22).

12. La Commission rappelle qu'une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail. L'Italie l'a d'ailleurs reconnu en révisant, en 1973, la procédure spéciale établie en la matière et en adoptant, en 1990, des mesures urgentes destinées à accélérer la marche des instances (voir Cour eur. D. H., arrêt Ruotolo c. Italie du 27 février 1992, série A n° 230-D, p. 39, par. 17).

Conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Commission en la matière et sur la base des informations fournies par les deux parties, la Commission a relevé des retards imputables aux juridictions nationales l'amenant à considérer que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable".

CONCLUSION

13. La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre